



Procédure de consultation  
FER No 14-2022

Personne responsable:  
M. G. Suchet

Date de réponse:  
14.02.2022

## **Modification partielle de la loi sur la protection de l'environnement – Développer l'économie circulaire en Suisse**

### **1. Contexte**

L'avant-projet présenté dans cette consultation porte sur la création de nouvelles dispositions dans la loi sur la protection de l'environnement (LPE). L'objectif de ces dernières est de développer l'économie circulaire, de rendre l'économie suisse plus performante, de réduire son impact sur l'environnement et d'augmenter la sécurité de son approvisionnement. En d'autres termes, sont créées dans la LPE ainsi que dans d'autres actes normatifs, des conditions générales favorisant :

- La réutilisation de produits et de parties de produits ainsi que le recyclage des matériaux qui s'y prêtent (bouclage des cycles de matériaux) ;
- La prolongation de la durée de vie et d'utilisation des produits (conception axée sur la longévité, entretien, réparation, préparation de leur réutilisation, de leur recyclage) ;
- une utilisation efficace des ressources par la minimisation des quantités de matériaux et d'énergie nécessaires à la fabrication, à l'utilisation et à l'élimination des produits et par la réduction, au maximum, de l'impact sur l'environnement.

L'effet des mesures du projet est renforcé par l'encouragement d'initiatives prises de façon autonome par les milieux économiques, scientifiques ainsi que la société.

Cet avant-projet prévoit donc différentes mesures touchant par exemple au bouclage des cycles des matériaux (valorisation matière), au prolongement de la durée de vie et d'utilisation des produits. Le secteur de la construction est encouragé à progressivement intégrer les principes écologiques, et certains principes sont mis en place pour permettre aux acteurs du commerce en ligne de faire face à leurs concurrents étrangers à armes égales. Une nouvelle base légale est prévue afin de renforcer les accords sectoriels en matière des déchets. Les producteurs et importateurs qui ne font pas partie d'une interprofession reconnue par la Confédération pourront être tenus de participer au fonctionnement de la solution sectorielle par le paiement d'une contribution anticipée de recyclage.

### **2. Position de la FER**

La FER tient tout d'abord à saluer le principe du projet, soit la volonté de boucler les cycles de matériaux, de prolonger la durée de vie des produits et d'utiliser avec efficacité les ressources. Cela diminuera globalement la pollution et permettra de préserver les ressources, en particulier les ressources primaires qui commencent à se raréfier pour certaines d'entre

elles. Cela étant dit, la FER tient à formuler les remarques suivantes au sujet de cet avant-projet :

- 1) Il est juste que la sémantique de «préservation des ressources» et «d'économie circulaire» puisse être mentionnée dans la loi. La FER s'engage en effet en faveur d'une économie qui préserve les ressources au sens large et favorise la circularité des produits et des matières premières tout en tenant compte des intérêts des entreprises.
- 2) Selon l'article 10h, al. 3 LPE, le Conseil fédéral propose de définir, outre les rapports, des mesures à prendre et les objectifs quantitatifs en matière d'efficacité dans l'utilisation des ressources et de l'évolution de la consommation de celles-ci.

La FER trouve juste de pouvoir évaluer les progrès réalisés en la matière, mais cela peut se faire sans être inscrit dans une loi. A notre sens, il n'existe pas encore d'indicateurs appropriés pour rendre compte de la préservation des ressources et de l'économie circulaire. Il n'est donc pas possible en l'état d'édicter des propositions d'objectifs quantitatifs en matière de ressources de manière globale pour tous les groupes de produits. Il faut ici soutenir la minorité, soit biffer cet alinéa 3.

- 3) L'article 10h, al. 2 LPE permet à la Confédération de mettre sur pied et d'exploiter, de concert avec les cantons, les communes, les organisations économiques, scientifiques ou sociétales, des plateformes et initiatives relatives à l'économie circulaire. La FER relève que la plupart des acteurs précités sont déjà impliqués, avec succès, dans certaines initiatives, comme Ressourcentralog, genie.ch, Circular Economy Switzerland ou Circular Econo-my Entrepreneurs, etc. Il n'est donc pas utile que la Confédération gère ainsi sa propre plateforme. Il reste en revanche judicieux qu'elle soutienne les plateformes existantes dans la mesure de ses possibilités.
- 4) Concernant le littering et les amendes (art. 31b al. 5 LPE), la limite proposée est de les fixer à CHF 300.- au plus. Nous proposons de supprimer ce montant et de laisser la liberté aux cantons de fixer une limite. Par exemple, le projet de loi sur les déchets actuellement débattu à Genève, prévoit un montant de CHF 1'000.-. Si la FER soutient ici le principe, elle souhaiterait qu'une liberté de choix soit laissée aux cantons quant au montant de l'amende.
- 5) Dans le domaine du commerce en ligne, la FER soutient le fait que le Conseil fédéral puisse obliger les fabricants, les importateurs et les entreprises étrangères de vente par correspondance en ligne mettant sur le marché suisse des produits qui deviennent des déchets, à verser une taxe d'élimination anticipée en faveur d'une organisation privée et mandatée par la Confédération (art. 32a bis al.1 et 1bis LPE). Cet article permet aux détaillants suisses de lutter à armes égales sur la scène internationale.

Si la FER est favorable au principe ci-dessus, en revanche, les conditions énoncées, ne sont pas établies de manière adéquates pour tenir compte des particularités du marché. Plus spécifiquement, la règle rigide des 80% de parts de marché pour la conclusion d'un accord sectoriel avantage les entreprises puissantes par rapport aux plus petites, et favorise les premières, alors que les secondes peuvent être contraintes de conclure un accord sectoriel. En d'autres termes, ce seuil devrait être révisé pour empêcher que des acteurs puissants puissent imposer un accord sectoriel de manière unilatérale/bilatérale ou, au contraire, à un grand acteur de marché de bloquer l'ensemble de la solution sectorielle et de mettre en place son propre système de collecte.

Pour des raisons d'égalité de traitement, la FER est également favorable à ce que les entreprises étrangères de vente par correspondance en ligne désignent un représentant domicilié ou ayant son siège social en Suisse pour remplir ces obligations. Il faut aussi saluer l'obligation de renseigner et d'informer l'organisation privée ou l'organisation sectorielle privée ainsi que l'utilisateur de la plateforme électronique sur les obligations en matière de taxes et de contributions.

L'obligation de déballer et de collecter séparément les produits invendus pour les détaillants est à exclure. Cela représenterait des coûts importants pour eux. Il ne faudrait pas imposer ce processus aux détaillants, mais plutôt agir en amont de la chaîne sur le design des emballages afin de les rendre aussi recyclables que possible.

- 6) La FER salue l'objectif d'augmenter la durée de vie et la réparabilité des produits. Il est toutefois primordial que la Confédération n'impose pas aux produits et aux emballages des exigences qui iraient au-delà du droit européen dans ce domaine. L'objectif est d'éviter ici un «Swiss Finish» qui desservirait l'intérêt des entreprises. Les exigences doivent donc être conçues pour être à la fois écologiques et économiques. D'une manière générale, il est aussi préférable de travailler avec des incitations plutôt qu'avec des interdictions en ce qui concerne la conception de produits respectueux des ressources. Ainsi, l'art. 35i al 2 LPE doit se laisser guider par les règlements correspondants de l'UE, sans aller au-delà.
- 7) Dans le domaine de la construction, le projet prévoit d'agir sur l'ensemble du cycle de vie des bâtiments, y compris les processus de construction et de réfection et sur la fabrication des matériaux de construction. Si l'intérêt d'utiliser des matériaux de construction préservant l'environnement ainsi que l'utilité de séparer les éléments de construction pour leur réutilisation est à souligner, la FER estime toutefois que les obligations annoncées dans l'art. 35j LPE devraient être revues. Il est non seulement impossible de tout construire en bois et en paille, mais il faut également signaler que la construction est déjà fortement engagée dans l'économie circulaire propre à son domaine d'activité. Il est louable d'inciter à l'utilisation de matériaux recyclés, mais non pas d'obliger au réemploi. Le constructeur et le client doivent conserver la liberté de choisir les matériaux les plus adaptés en tenant compte de tous les critères qui leurs conviennent.

Par ailleurs, il conviendrait de recourir à des méthodes éprouvées qui s'appuient sur des normes internationales ou européennes (par exemple EN 15804). A relever également que des travaux ont déjà été initiés entre la construction, le monde de l'industrie et les autorités. La voie de la loi et de la compétence du Conseil fédéral n'est pas la bonne. Il faut des initiatives proches de la pratique, impliquant les trois acteurs précités. C'est seulement ainsi qu'il sera possible de conserver une vision globale du projet de construction sur l'ensemble du cycle de vie.

En conclusion, la FER est globalement favorable à cette modification partielle de la loi sur la protection de l'environnement. L'approche choisie qui consiste en un mélange d'incitations et d'instruments d'encouragement semble être la bonne. Notre Fédération salue aussi le fait que l'accent ait été mis sur l'économie privée dans la promotion d'initiatives responsables et que les approches innovantes soient soutenues administrativement et financièrement.

La FER soutient donc cette modification de la LPE, tout en incitant à considérer les remarques précitées (1 à 7). Il ne faut pas oublier que dans toutes les activités concernées par l'économie circulaire, le rôle des entrepreneurs est essentiel. Les demandes doivent tenir compte de cette

réalité, et les efforts doivent être réalistes et compatibles avec cette situation. La collaboration avec les branches concernées est donc vivement recommandée par la FER. Il faut par ailleurs éviter à tout prix un «Swiss Finish», et notre Fédération souhaite vivement qu'il y ait une coordination européenne sur les mesures prises afin que la Suisse ne fasse pas cavalier seul dans ce domaine de l'économie circulaire.